

N° 8443

CHAMBRE DES DEPUTES

---

---

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées

\* \* \*

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

(14.01.2025)

\* \* \*

La Commission se compose de : Mme Barbara AGOSTINO, Présidente-Rapportrice ; M. Gilles BAUM, Mme Djuna BERNARD, M. Jeff BOONEN, Mme Francine CLOSENER, Mme Claire DELCOURT, M. Alex DONNERSBACH, M. Paul GALLES, Mme Carole HARTMANN, M. Fred KEUP, M. Ricardo MARQUES, Mme Mandy MINELLA, M. Ben POLIDORI, M. Jean-Paul SCHAAF, M. David WAGNER, Membres.

\* \* \*

**I. Antécédents**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 2 octobre 2024 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'un texte coordonné par extrait de la loi que le projet de loi vise à modifier, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'un *check* de durabilité.

Le projet de loi à été renvoyé à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en date du 17 octobre 2024.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir :

- de la Chambre des Salariés le 17 octobre 2024 ;
- de la Chambre de Commerce le 24 octobre 2024.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 12 novembre 2024.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse lors de sa réunion du 10 décembre 2024. A cette occasion, la

Commission a désigné sa Présidente, Mme Barbara Agostino, comme rapportrice du projet de loi, avant de procéder à l'examen des avis du Conseil d'Etat et des organes consultatifs.

Le 14 janvier 2025, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a adopté le présent rapport.

## **II. Objet du projet de loi**

Le présent projet de loi a pour objet de porter modification de l'article 1*bis*, paragraphe 4, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées en y ajoutant la référence à la Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur (ci-après « Convention mondiale »), adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO le 25 novembre 2019.

A ce jour, ladite Convention mondiale a été ratifiée par trente Etats, dont le Luxembourg. Elle a été approuvée par la loi du 29 mars 2024, ratifiée le 20 juin 2024, et l'entrée en vigueur a eu lieu le 20 septembre 2024. Par conséquent, une modification de l'article 1*bis*, paragraphe 4, alinéas 3 et 4, de la loi du 25 juin 2004 précitée s'avère nécessaire pour y intégrer une référence à la Convention mondiale en matière de reconnaissance d'équivalence des diplômes étrangers de fin d'études secondaires ouvrant l'accès à l'enseignement supérieur.

La Convention mondiale vise à compléter les conventions régionales existantes en matière de reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur, en particulier la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris en 1953, et la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, signée à Lisbonne en 1997. Son objectif est d'établir un cadre global pour la reconnaissance des qualifications, renforçant ainsi l'harmonisation internationale. Elle introduit des principes généraux pour la reconnaissance des diplômes donnant accès à l'enseignement supérieur et des qualifications de l'enseignement supérieur, favorisant la mobilité internationale des étudiants. Elle garantit également le droit de chaque individu à une évaluation équitable, transparente et non discriminatoire de ses qualifications obtenues à l'étranger.

Le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse distingue actuellement les diplômes ouvrant l'accès à l'enseignement supérieur selon l'origine des pays signataires des Conventions de Paris et de Lisbonne ainsi que des pays tiers. Bien qu'un système d'évaluation des qualifications de pays tiers soit déjà en place, l'intégration de la Convention mondiale, en vigueur depuis le 20 septembre 2024, s'avère dorénavant essentielle. Désormais, les détenteurs de diplômes de pays signataires de cette Convention mondiale bénéficieront des mêmes dispositions et de la même procédure de reconnaissance que les détenteurs de diplômes délivrés par des pays ayant signé la Convention de Paris ou la Convention de Lisbonne, avec une réduction des frais liés la demande de reconnaissance de leur diplôme de 125 à 75 euros.

## **III. Avis du Conseil d'Etat**

Dans son avis du 12 novembre 2024, le Conseil d'Etat n'émet pas d'observation quant au fond du présent projet de loi.

## **IV. Avis des chambres professionnelles**

### **IV.1. Avis de la Chambre des Salariés**

Dans son avis du 17 octobre 2024, la Chambre des Salariés marque son accord avec le présent projet de loi et se félicite que les détenteurs de diplômes des pays signataires de la Convention mondiale bénéficient désormais des mêmes conditions de reconnaissance que ceux des Conventions de Paris et de Lisbonne. Elle salue également la réduction des frais de reconnaissance de diplôme, qui passe de 125 à 75 euros.

#### IV.2. Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 24 octobre 2024, la Chambre de Commerce n'a pas de remarques spécifiques à formuler concernant le présent projet de loi et se déclare favorable à son approbation.

### **V. Commentaire de l'article unique**

#### Article unique

Cet article vise à modifier l'article 1*bis*, paragraphe 4, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, afin de tenir compte de la ratification de la Convention mondiale par le Luxembourg en date du 20 juin 2024.

Dans son avis du 12 novembre 2024, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler quant au fond du présent article.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation signale qu'à la phrase liminaire, les termes « alinéas 3 et 4, » sont à supprimer, car superfétatoires.

Au point 1°, lettre b), le Conseil d'Etat recommande de s'en tenir à l'intitulé employé par la loi nationale d'approbation<sup>1</sup> pour désigner la convention en question, en écrivant « Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur, faite à Paris, le 25 novembre 2019, et approuvée par la loi du 29 mars 2024 ». Cette observation vaut également pour le point 2°, lettre b).

La Commission fait siennes ces observations.

### **VI. Texte proposé par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

#### **Projet de loi**

#### **portant modification de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées**

##### **Article unique.**

L'article 1*bis*, paragraphe 4, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 3 sont apportées les modifications suivantes :

- a) le terme « et » entre les termes « la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953 et approuvée par la loi du 13 décembre 1954, » et les termes « la

---

<sup>1</sup> Loi du 29 mars 2024 portant approbation de la Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur, faite à Paris, le 25 novembre 2019.

Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, signée à Lisbonne le 11 avril 1997 » est supprimé,

b) les termes « et la Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur, faite à Paris, le 25 novembre 2019, et approuvée par la loi du 29 mars 2024 » sont insérés entre les termes « et approuvée par la loi du 14 août 2000 » et ceux de « , ainsi que pour le baccalauréat européen, » ;

2° A l'alinéa 4 sont apportées les modifications suivantes :

a) le terme « et » entre les termes « la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953 et approuvée par la loi du 13 décembre 1954, » et les termes « la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, signée à Lisbonne le 11 avril 1997 » est supprimé,

b) les termes « , la Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur, faite à Paris, le 25 novembre 2019, et approuvée par la loi du 29 mars 2024 » sont insérés entre les termes « et approuvée par la loi du 14 août 2000, » et ceux de « et du baccalauréat international, ».

\* \* \*

Luxembourg, le 14 janvier 2025

La Présidente-Rapportrice  
Barbara Agostino